

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués par et en vertu de l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province," et par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement, de nommer et de désigner de temps à autre, par un acte sous son seing et sceau, une personne apte à remplir la charge d'officier rapporteur pour chaque comté ou canton, et division ou municipalité dans la province.

II. Pourvu toujours et il est décrété par les présentes, qu'aucune personne ne sera astreinte à remplir la charge d'officier rapporteur pour plus d'une année, à moins qu'elle ne consente de continuer à exercer cette charge, avec le consentement et l'approbation dudit gouverneur ou lieutenant-gouverneur ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement.

III. Pourvu aussi et il est par les présentes décrété en vertu de l'autorité susdite, que cet acte sera maintenu en vigueur durant l'espace de sept années et pas plus longtemps.

CHAP. XIII

UN ACTE à l'effet d'établir un autre fonds pour le paiement des fonctionnaires du Conseil Législatif et de la chambre de l'Assemblée et pour défrayer les dépenses imprévues à cet égard.

ATTENDU que par un certain acte du parlement de la Grande-Bretagne, adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé un acte pour établir un fonds à l'effet de défrayer les dépenses requises pour l'administration de la justice et pour le maintien du gouvernement civil de la province de Québec dans l'Amérique du Nord, il a été entre autres choses décrété par cet acte, "Que depuis et après le cinquième jour d'avril mille sept cent soixante-quinze, il serait levé, perçu et payé au receveur général de Sa Majesté pour la province, pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, un droit d'un louis et seize shillings sterling, monnaie de la Grande-Bretagne, pour chaque licence qui serait accordée par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou le commandant en chef de ladite province, à quelque personne ou quelques personnes autorisant celles-ci à tenir une maison où autre place de divertissement public, ou à vendre en détail du vin, de l'eau-de-vie, de rhum ou autres liqueurs spiritueuses dans ladite province." Et attendu qu'il est nécessaire d'augmenter ledit revenu, afin de payer les salaires des fonctionnaires du Conseil Législatif et de la chambre d'Assemblée et de défrayer les dépenses imprévues à cet égard:

Nous, les très fidèles et très obéissants sujets de Votre Majesté, les représentants du peuple de la province du Haut-Canada en assemblée convoqués, supplions très humblement Votre Majesté qu'il puisse être décrété et qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués par et en vertu de l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres